

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2004 - 3513

[2004/202380]

**21 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique**

Le Gouvernement de la Communauté française

Vu le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française tel que modifié;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion notamment l'article 162 § 2;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 2 septembre 2003;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel donné le 8 octobre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 31 mars 2004;

Vu l'avis n° 36.994/4 du Conseil d'Etat donné le 17 mai 2004 en application de l'article 84, 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre des Arts des Lettres et de l'Audiovisuel;

Après délibération du 9 juin 2004

Arrête :

Article 1^{er}. Il est créé une Commission consultative de la création radiophonique, ci-après dénommée la Commission, chargée de soumettre au Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions un avis sur les projets d'émissions de création radiophonique soumis dans le but d'obtenir une intervention du fonds d'aide à la création radiophonique

Art. 2. La Commission est composée de huit membres désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable une fois. Le Gouvernement désigne un président et un vice-président au sein de la Commission. Les 8 membres de la Commission sont désignés dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances philosophiques et idéologiques

Les membres sont choisis parmi les personnes appartenant à une des catégories suivantes :

Les sociétés d'auteurs;

Les associations d'éducation permanente actives dans le domaine de l'audiovisuel;

Les enseignants en arts de la diffusion et en communication;

Les professions audiovisuelles en général;

les services privés de radiodiffusion sonore

Chacune des catégories visées ci-dessus compte au moins un membre dans la Commission. En outre, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française est membre de droit avec une voix délibérative. Il peut se faire remplacer

Le Gouvernement désigne huit suppléants, parmi les mêmes catégories. Les suppléants sont convoqués pour remplacer tout membre dans l'impossibilité de siéger à une réunion de la Commission

Deux délégués du Gouvernement assistent aux travaux de la Commission avec voix consultative

Le secrétariat de la Commission est assuré par le service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française

Art. 3. Lorsqu'il sait en sa personne la possibilité de voir naître un conflit d'intérêts avec l'objet soumis à la délibération de la Commission, le membre concerné s'abstient des débats et de la délibération. Le non-respect de cette mesure justifie la révocation d'un membre par le Gouvernement

Art. 4. En cas de démission ou de révocation d'un membre, le Gouvernement pourvoit à son remplacement dans les six mois

Art. 5. La Commission se réunit au moins deux fois par an

Elle ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante

Art. 6. La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur et fixe le mode de présentation des projets qui lui sont adressés. Le règlement d'ordre intérieur fixe notamment les principes méthodologiques et les critères généraux d'appréciation des projets d'émissions radiophoniques. Le règlement d'ordre intérieur devra permettre l'insertion de notes de minorités dans les avis de la Commission.

Ce règlement est approuvé par le Gouvernement.

Art. 7. Les projets d'émissions de création radiophonique sont adressés à la Commission en quinze exemplaires

La Commission prend en considération les projets qui sont produits par des services privés de radiodiffusion sonore ou des producteurs auteurs de projets indépendants résidant ou bénéficiant d'un établissement stable en Communauté française.

Pour l'application du présent article, on entend par "producteur auteur de projet indépendant" : toute personne physique n'étant pas membre du personnel de la RTBF ou d'un réseau autorisé en vertu des articles 103 ou 109 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion lorsqu'elle agit dans le cadre de ses fonctions de membre du personnel de ces institutions, ou toute personne morale juridiquement distincte d'un éditeur de services et non contrôlée directement ou indirectement par la RTBF ou par une radio en réseau tel que cité ci-dessus

Ces projets doivent mettre en valeur le patrimoine culturel ou artistique de la Communauté française

La Commission apprécie les projets en tenant compte des différents éléments suivants :

du caractère original;

de la qualité de l'écriture radiophonique dans tous les domaines d'intérêt culturel et notamment l'information, la fiction et la musique ainsi que l'éducation permanente;

du nombre d'éditeurs s'engageant à diffuser le projet, ainsi que du nombre de diffusions et du créneau horaire que ceux-ci proposent.

Le demandeur joint à sa demande un projet de budget de production et un plan de diffusion de l'émission en projet, comprenant l'engagement d'au moins un service privé de radiodiffusion sonore de la Communauté française d'assurer la première diffusion de l'émission.

Art. 8. Après avis de la Commission, le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions désigne les projets d'émissions de création radiophonique à soutenir et fixe les montants attribués à chacun d'eux. Le montant total des aides octroyées à un même auteur de projet et/ou service privé ne peut excéder 100 000 euros sur une période de trois ans.

La décision du Ministre est prise sur la base des éléments d'appréciation visés à l'article 7. Les projets soutenus doivent être diffusés dans les six mois qui suivent le processus de mise en liquidation des fonds.

Art. 9. Les modalités de paiement des aides octroyées aux projets d'émissions de création radiophonique sont les suivantes :

une première tranche représentant 75 % de l'aide est liquidée dans un délai de 4 semaines qui suit l'engagement comptable;

le solde est liquidé sur présentation des comptes de production et du produit fini pour les émissions.

Art. 10. La Commission produit annuellement un rapport d'activités qui présente une synthèse des avis rendus et des projets qui ont été soutenus. Ce rapport est remis au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française. Ce rapport est disponible au public.

Art. 11. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au Fonds d'aide à la création radiophonique, modifié par l'arrêté du 5 février 1999 est abrogé.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 13. Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel.

O. CHASTEL

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 - 3513

[2004/202380]

21 JUNI 2004. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de nadere regels voor het Hulpfonds voor creatie op radio

De Regering van de Franse Gemeenschap

Gelet op het decreet van 27 oktober 1997 houdende aanwijzing van de begrotingsfondsen vermeld in de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap, zoals gewijzigd;

Gelet op het decreet van 27 februari 2003 betreffende de radio-omroep, inzonderheid op artikel 162 § 2;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 2 september 2003;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector, gegeven op 8 oktober 2003;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 31 maart 2004;

Gelet op het advies nr. 36.994/4 van de Raad van State, gegeven op 17 mei 2004, met toepassing van artikel 84 § 1 1° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Kunsten, Letteren en van de Audiovisuele Sector;

Na beraadslaging van 9 juni 2004

Besluit :

Artikel 1. Er wordt een Adviescommissie voor creatie op radio opgericht, hierna "de Commissie" genoemd, die tot doel heeft de Minister van de Audiovisuele sector een advies over de projecten van de uitzendingen voor creatie op radio uit te brengen met het oog op een tegemoetkoming van het Steunfonds voor creatie op radio.

Art. 2. De Commissie is samengesteld uit acht leden die door de Regering worden aangesteld. Hun mandaat duurt 4 jaar en is één keer hernieuwbaar. De Regering stelt een voorzitter en een ondervoorzitter binnen de Commissie aan. De 8 leden van de commissie worden aangesteld met inachtneming van de wet van 16 juli 1973 waarbij de bescherming van de ideologische en filosofische strekkingen gewaarborgd wordt.

De leden worden gekozen onder de personen die behoren tot de volgende categorieën :

de auteursvennootschappen;